

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ;

Après avoir entendu Monsieur ;

Après avoir entendu Monsieur ;

Après avoir entendu Madame;

Après avoir entendu Monsieur, sous couvert de sa représentante légale ;

Après avoir entendu Monsieur ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat datée du, opposant à des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports, il apparaît d'une part que Monsieur (VT....), entraîneur de l'équipe, aurait eu une attitude contestataire répétée à l'encontre des décisions arbitrales ; que d'autre part une altercation aurait eu lieu entre les supporters des deux équipes ;

CONSTATANT qu'à la fin du match une altercation physique aurait opposée Monsieur, aide arbitre lors de la rencontre, à des joueurs de l'équipe et notamment Messieurs (....) et (....), qui lui auraient portés des coups ; que cette altercation aurait engendré un mouvement de foule durant lequel un petit garçon de 4 ans aurait été blessé à la tête ;

CONSTATANT qu'une plainte a été déposée auprès de la Gendarmerie au regard de ces incidents ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du règlement disciplinaire général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, joueur de l'..... ;
- Monsieur, joueur de l'..... ;
- Monsieur ; entraîneur de l'..... ;
- et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur les rapports et les auditions

CONSIDERANT que Monsieur apporte les éléments suivants :

- Il a dit à une de ses coéquipiers qu'il s'agissait d'un arbitrage de merde ;
- Il a attendu avec son équipe que le vestiaire se libère et que l'aide arbitre est venu les voir pour avoir des explications ; il lui a dit de les laisser tranquille puis une altercation a eu lieu ;
- Il indique que sa sœur est intervenue pour mettre fin à cette altercation puis il est reparti avec elle ;
- L'arbitre a donné un coup de poing à l'un de ses coéquipiers Monsieur ;

CONSIDERANT que Madame, de Monsieur, apporte les éléments suivants :

- Elle était présente lors que son a eu une altercation avec Monsieur ;
- Monsieur a donné un coup à Monsieur ;
- Elle a essayé de séparer les joueurs ;
- Réfute les rapports indiquant que son frère a donné un coup de pied ou un coup de poing ;

CONSIDERANT que Monsieur, coéquipier de Monsieur, reconnaît avoir tenu des propos déplacés à l'arbitre et avoir eu une altercation physique avec ce dernier ;

CONSIDERANT que Monsieur apporte les éléments suivants :

- Il a constaté une agitation importante dans les gradins entre les parents des équipes respectives ;
- Regrette que le club de ait pris la décision de confier l'arbitrage de la rencontre à 2 très jeunes arbitres, qui ont eu du mal à contrôler la rencontre et l'atmosphère qui l'entourait ;
- indique qu'à la fin de la rencontre, l'un des 2 arbitres est venu lui signifier qu'un de ses joueurs avait eu à son encontre des paroles irrespectueuses ; qu'il lui a alors assuré qu'il irait voir son joueur aux vestiaires pour lui expliquer qu'il n'avait pas à faire ça ;
- Il n'a pas vu l'incident s'étant produit à la fin du match car à ce moment-là il nettoyait le banc de touche, les ballons et prenait quelques notes ;
- les témoignages fournis par le club de, notamment ceux de M. et de M. ne relatent pas ce qui s'est vraiment passé durant le match ;

CONSIDERANT que Monsieur, père d'un joueur de, a transmis ses observations et indique les éléments suivants :

- Durant le premier quart temps de la rencontre le coach de l'équipe de a contesté quelques décisions du premier arbitre de façon respectueuse et factuelle mettant celui-ci à défaut quant à son manque d'implication et sa méconnaissance des règles ;
- Le coach, Monsieur, a été pris à parti par le public du club qui n'a cessé de l'insulter faisant monter une tension hors terrain totalement inappropriée ;

- Il indique être le premier concerné car, lors du second quart temps, alors que les supporters de s'en prenaient violemment et à répétition au coach de à distance, il crié aux joueurs de de se dépêcher de faire la remise en jeu en zone arrière ; qu'à ce moment-là, un parent de qui était venu s'asseoir à côté de lui, lui a hurlé : « *ferme ta gueule connard on entend que toi* » alors que qu'il n'avait fait qu'encourager mon équipe ;
- Les joueurs de sont partis au vestiaire et ont dû attendre devant le temps qu'il se libère ;
- Le second arbitre accompagné de ses camarades, dont 1 très virulent habillé avec un haut fluo orange du, s'est dirigé vers l'équipe de ce qui aurait par la suite déclenché une bagarre ;

CONSIDERANT que le club de sous couvert de son Président apporte les éléments suivants :

- Une altercation entre des parents des deux délégations installées dans les tribunes ; intervention des cadres du club qui ont conseillé aux parents du club de quitter la salle, ce qu'il a fait ;
- La nature de l'arbitrage n'a pas été partisane ;
- à la fin du match les joueurs de l', qui attendaient de rentrer dans leurs vestiaires, s'en sont pris au second arbitre ;
- les joueurs B.... et B.... auraient porté des coups à Monsieur ;
- une bousculade a été déclenchée, suite aux diverses interventions de bagarre, et un petit garçon a été blessé à la tête ;

CONSIDERANT que Madame, déléguée du club, apporte les éléments suivants :

- Monsieur s'est proposé pour l'arbitrage ;
- Dès le début du match les décisions arbitrales ont été contestées, notamment par l'entraîneur ;
- Des spectateurs s'agaçaient dans les tribunes ; elle est intervenue pour tempérer les choses ;
- Il y a eu un attroupement à la fin du match et elle est allée voir les joueurs pour les calmer et faire en sorte que tout se passe au mieux ;
- Elle était attendue pour être responsable de salle sur une autre rencontre ; elle n'a donc partie à la fin de l'incident ;

CONSIDERANT que la Commission prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apporté, mais constate que ces derniers sont contradictoires et qu'ils ne lui permettent pas d'établir avec certitude l'exactitude du déroulement des faits ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun quant aux faits qui leurs sont reprochés ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission rappelle à chacun qu'il s'agit, avant toute chose, d'un match de Basket et que des incidents de ce type n'ont aucunement leur place sur et autour d'un terrain de Basket ; qu'il convient pour chacun de respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre et d'avoir un comportement responsable et exemplaire ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que dans le cadre du dossier disciplinaire ouvert à son encontre par la Commission Fédérale de Discipline, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT en effet que la Commission rappelle qu'au regard de l'article 1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, peut être sanctionné toute personne morale ou physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT que la Commission retient d'une part que Monsieur a tenu des propos déplacés au regard de l'arbitrage ; que d'autre part, si les éléments du dossier ne lui permettent pas d'établir avec certitude que Monsieur a été à l'origine des incidents survenus en fin de match et qu'il a porté des coups à Monsieur, elle constate et que Monsieur a pris part à une altercation physique et que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que Monsieur ne peut se prévaloir d'une attitude répréhensible pour justifier une attitude elle-même répréhensible ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Commission indique à Monsieur qu'il doit apprendre à maîtriser ces émotions ; qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball et qu'il se doit de respecter ses adversaires ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, concouru aux incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que dans le cadre du dossier disciplinaire ouvert à son encontre par la Commission Fédérale de Discipline, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT toutefois qu'après l'étude du dossier, la Commission relève qu'aucun élément ne permet de retenir la responsabilité de Monsieur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier, la Commission retient que Monsieur a eu une attitude contestataire au regard des décisions arbitrales ; qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité et qu'il ne peut se prévaloir du fait que les contestations qu'il a pu faire et leur intensité ne reflètent la réalité de ce qu'il s'est passé ;

CONSIDERANT que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT qu'en qualité d'entraîneur et d'éducateur, la Commission estime que Monsieur doit avoir un rôle exemplaire notamment au regard de son statut et de sa fonction, mais également à l'égard des joueurs qu'il entraîne ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, concouru aux incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs de, de et de leurs Présidents ès-qualité ;

CONSIDERANT que les associations sportives (....), (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier et des auditions, la Commission constate d'une part qu'une altercation a opposé deux parents, supporters des deux équipes ; que d'autre part, à la fin du match, des joueurs et licenciés des deux clubs ont eu une altercation physiquement agressive qui a engendré un attroupement important ; que cela est inadmissible ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère en aucune façon ce genre d'incidents sur et autour d'un terrain de Basket ; qu'aucune des parties prenantes à la rencontre ne peut se prévaloir d'un comportement répréhensible des uns et des autres pour avoir en retour une attitude pouvant elle-même être répréhensible ;

CONSIDERANT en effet que ce type d'incidents donnent un mauvais exemple éducatif et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball ; qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte, en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission indique que ces incidents sont hautement répréhensibles et auraient pu avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

CONSIDERANT que la Commission rappelle enfin, que s'il peut exister une rivalité entre les deux clubs, cette dernière ne doit en aucun cas dépasser le cadre sportif ; qu'il est important que chaque partie comprenne et respecte cela ;

CONSIDERANT que la Commission estime que, club et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents qui témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre ; qu'elle considère en effet qu'il y a eu une mauvaise gestion au niveau des vestiaires et que laisser l'équipe sur le terrain a favorisé les incidents ;

CONSIDERANT que l'association sportive de ne peut s'exonérer de sa responsabilité et qu'elle est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission estime que, club, ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement de ses joueurs et de ses supporters qui a concouru à la survenance des incidents ;

CONSIDERANT que l'association sportive de, est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (....), un avertissement et une rencontre sportive à huis clos avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;
- D'infliger à Monsieur (....), un avertissement ;
- D'infliger à Monsieur (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

Mesdames DELOUME et GRAVIER
Messieurs MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le courrier de saisine du Secrétaire Général de la FFBB du ;

Vu le courrier de Monsieur du ;

Vu le rapport d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB a eu connaissance de faits graves, s'ils étaient avérés, qui se seraient déroulés au sein du club de (....), lors de la saison sportive 2016/2017 ;

CONSTATANT que dans le cadre du partenariat avec l'association, celle-ci lui a transmis une fiche de signalement faisant état d'accusations portées par une mineure et sa représentante légale à l'encontre de Monsieur (licence n°) ;

CONSTATANT que cette personne, qui exerce la fonction d'éducateur sportif, est dorénavant licencié au sein du club de (...), aurait eu un comportement déplacé et inadapté à l'égard d'une joueuse mineure du club dans lequel il évoluait la saison sportive précédente ;

CONSTATANT qu'une plainte pour agressions sexuelles a été déposée auprès du commissariat de police de ; qu'une enquête est actuellement ouverte ;

CONSTATANT que dans l'attente des éventuelles suites données sur le plan pénal par les autorités compétentes, au vu de la gravité des faits rapportés, le Secrétaire Général de la FFBB a régulièrement saisi la Commission Fédérale de Discipline, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, et demandé de procéder à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de (licence n°) et de prendre toute mesure conservatoire nécessaire ;

CONSTATANT dès lors qu'en application de l'article 12 du règlement Disciplinaire Général, la Commission a décidé, de suspendre Monsieur à titre conservatoire ; que Monsieur en a été informé en date du,

CONSTATANT ainsi qu'il apparait que Monsieur aurait eu un comportement déplacé et inadapté, pouvant être qualifié a minima de violences sexuelles à l'encontre d'au moins une joueuse mineure dont il a la responsabilité sportive ;

Sur l'instruction

CONSIDERANT au préalable que, les procédures disciplinaire et pénale sont distinctes ; qu'il n'appartient pas à la Commission de statuer sur la qualification pénale des faits et la culpabilité de Monsieur en ces termes ; que la Commission doit statuer au regard de ses prérogatives et du règlement disciplinaire de la FFBB ;

CONSIDERANT que la chargée d'instruction a eu un entretien téléphonique avec le directeur de l'association le afin de l'informer de l'ouverture d'une procédure fédérale ;

CONSIDERANT que la chargée d'instruction a eu un entretien téléphonique avec le commissariat de le ; que les éléments suivants lui ont été rapportés :

- Monsieur a été mis en examen, le dossier a été transféré au juge d'instruction de ;
- Une enquête est en cours contre M. pour attouchements et viol sur mineur de moins de 15 ans ;

CONSIDERANT que la chargée d'instruction a eu un entretien téléphonique avec le greffe du juge d'instruction de le ; que les éléments suivants lui ont été rapportés :

- Confirmation de la diligence d'une instruction ;
- Monsieur fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer une profession au contact de mineurs ;
- En l'état de la procédure, il n'est pas possible pour leur service de transmettre d'autres informations à la Commission ;

CONSIDERANT que la chargée d'instruction a eu un entretien téléphonique avec Monsieur le ; qu'il lui a indiqué les éléments suivants :

- Il était à l'étranger et n'a pas retiré son recommandé à ce jour ;
- Il a souhaité des informations complémentaires sur la procédure en cours auprès de la fédération ;

CONSIDERANT que la chargée d'instruction a également échangé avec Monsieur le ; que ce dernier lui a indiqué son impossibilité à être présent lors de l'examen de son dossier par la commission ; qu'il transmettrait ses observations écrites au préalable ;

CONSIDERANT que d'un point de vue sportif, Monsieur était entraîneur à (...) au moment des faits (saison 2016/2017) ; qu'il évolue à aujourd'hui ;

CONSIDERANT que Monsieur a transmis ses observations écrites par un courrier en date du ; qu'il affirme tout d'abord avoir toujours exercé ses fonctions d'éducateur, dans le respect des joueurs et des joueuses dont il avait la charge ; qu'il « *ne s'est rien passé dans l'exercice de ses fonctions* » ; qu'il souligne qu'une seule personne s'est plainte de son comportement et que cette même personne a quitté le club de pour celui de, afin qu'il continue à être son entraîneur ;

CONSIDERANT que Monsieur ajoute qu'il est accusé de faits graves faisant l'objet d'une enquête ; qu'« *aucune preuve tangible* » ne vient confirmer ces faits à ce jour ; qu'il fait l'objet d'un contrôle judiciaire et d'une « *interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs* » ;

CONSIDERANT que Monsieur indique en conclusion que cette affaire n'a « *rien à voir avec [ses] fonctions d'entraîneur et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de le sanctionner dans ce cadre puisque la présomption d'innocence s'applique et que la justice saura juger avec tous les éléments* » ;

CONSIDERANT que l'Association.... a transmis des observations écrites par courriel le par la voix de son Président ; qu'il indique avoir eu connaissance des faits objet du présent dossier par le commissariat de police de suite à une plainte déposée contre Monsieur ; qu'il a ainsi été auditionné par les services de police, ainsi que son comité directeur ; qu'il précise que les faits ne se seraient pas déroulés au sein du club de mais au domicile de Monsieur ;

CONSIDERANT que les faits se seraient déroulés au cours de la saison 2016/2017 ; que le Président de affirme qu'il n'avait pas eu d'information quant au comportement déplacé et inadapté de Monsieur à l'égard d'une joueuse mineure au cours de la saison passée ; qu'il souligne également que la joueuse mineure ayant mis en cause Monsieur, a sollicité une licence pour la saison 2017/2018 afin de rejoindre le club de où est actuellement licencié Monsieur ;

CONSIDERANT enfin que le Président de affirme que son association et lui-même n'ont eu aucun retour de parents ou autres personnes gravitant autour du club quant à un comportement déplacé de Monsieur envers l'équipe, ni envers d'autres personnes du club ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ; qu'il a été régulièrement convoqué et a transmis ses observations écrites comme vu précédemment ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par une joueuse mineure anciennement licenciée au club de, par l'intermédiaire de l'association, présentent un caractère de gravité s'ils étaient avérés ;

CONSIDERANT que la Commission ne statue pas ici sur les faits faisant l'objet d'une instruction mais sur l'hypothèse d'une sanction envers un licencié faisant l'objet de telles mesures pénales et donc de la conservation ou non des droits attachés à sa licence délivrée par la FFBB ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline ne peut que constater à ce jour qu'une procédure judiciaire est ouverte à l'encontre de l'un de ses licenciés ; qu'une instruction est diligentée par un juge d'instruction et qu'une mesure d'interdiction d'exercer une profession au contact de mineurs a été prononcée à son encontre ;

CONSIDERANT que Monsieur exerçait la fonction d'entraîneur sportif salarié au sein du club de l'Association.... lors de la saison 2016/2017 ; qu'en sa qualité d'entraîneur, Monsieur aurait dû faire preuve d'un comportement exemplaire vis-à-vis des licenciés et notamment des mineurs ; qu'il avait ainsi un rapport d'autorité sur les licenciés qu'il entraînait ; que cela constitue une circonstance aggravante ;

CONSIDERANT que les entraîneurs de basketball exercent une profession réglementée ; qu'à ce titre et en application du Code du Sport, ils sont soumis à des obligations de qualification mais également d'honorabilité ; que les faits relatifs au présent dossier démontrent le non-respect de cette obligation par Monsieur au niveau éthique ; qu'au surplus, et en application des articles L322-1 et L212-9 du code du sport, une condamnation de Monsieur sur le volet pénal serait incompatible avec sa qualité d'entraîneur ;

CONSIDERANT qu'il en découle que la Commission constate qu'une procédure pénale est en cours ; qu'elle ne tire aucune conséquence sur le fond des faits allégués à ce jour ; que pour autant, elle souhaite tirer les conséquences disciplinaires de la présente situation et notamment de l'interdiction d'exercice pesant sur Monsieur ;

CONSIDERANT que les faits revêtent une gravité considérable et ne peuvent en aucun cas être toléré par la Commission Fédérale de Discipline ; qu'elle souligne que Monsieur semble prendre conscience du sérieux et de l'importance des faits retenus à son encontre ; que pour autant, cela ne peut en aucun cas l'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT ainsi que les faits retenus engagent la responsabilité de Monsieur ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3 et 1.1.6 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'au vu de la gravité des faits et de l'intérêt supérieur de la protection des mineurs, la Commission Fédérale de Discipline souhaite ainsi faire une stricte application du principe de précaution et prononcer l'interdiction d'exercice des fonctions d'entraîneur, d'officiel arbitre, d'officiel OTM, de dirigeant et de Basket Santé à compter de la présente décision et jusqu'à la transmission d'un jugement en sa faveur ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline invite par ailleurs le Bureau Fédéral à prendre dans le prolongement de cette décision, et le cas échéant, toute mesure administrative nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général en application de l'article 110 des Règlements Généraux ; qu'il lui appartiendra ainsi d'examiner toute demande de licence introduite par Monsieur dès la saison 2018/2019 et de conditionner la levée de l'interdiction d'exercice des fonctions précitées à la transmission d'un jugement en faveur de ce dernier ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur (...) une interdiction d'exercice des fonctions suivantes : entraîneur, dirigeant, officiel arbitre, officiel OTM et Basket Santé, dans le cadre de sa licence auprès de la FFBB ;

Etant précisé que ce retrait sera effectif à compter de l'épuisement des voies de recours devant le CNOSF, soit quinze (15) jours à compter de la réception de la présente notification ;

- De transmettre la décision au Bureau Fédéral ;
- De subordonner l'exercice plein et entier des fonctions attachées à la licence à la transmission d'un jugement en faveur de Monsieur (...);

Cette levée de suspension d'exercice de fonctions sera de la compétence du Bureau Fédéral ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans ;

Mesdames DELOUME et GRAVIER ;
Messieurs SUPIOT, MARZIN, NAMURA et RAVIER ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement informé de la séance disciplinaire ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du championnat de Nationale (....) datée du, opposant à, des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque indique le motif suivant : « *Il nous est rapporté une altercation entre un joueur de l'équipe B et les supporters en se rendant aux vestiaires* » ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît qu'à la fin du match, lors du retour aux vestiaires, une altercation aurait eu lieu entre Monsieur (VT....), joueur et capitaine de l'équipe, et des supporters de l'équipe ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, joueur d'.... ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du lundi 26 février 2018, Monsieur n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission ;

CONSIDERANT que Monsieur, Président du Club, s'est présenté devant la Commission et a apporté les éléments suivants :

- Il s'agissait un match important pour lequel il était présent, et qui s'est très bien déroulé ;
- Son équipe a perdu de 3 points ce qui explique peut-être la réaction de Monsieur à la fin du match ;

- Il a vu un attroupement ;
- Il a discuté avec son joueur de l'incident et ce dernier a présenté ses excuses au club ;
- Il s'agit d'un geste malheureux que tout le monde regrette ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur a présenté ses excuses, elle estime qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de la défaite de son équipe pour justifier cette attitude ;

CONSIDERANT qu'en ce sens la Commission rappelle que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission retient que Monsieur a eu une attitude déplacée et effectué un geste inopportun qui a conduit à un début d'attroupement avec des personnes du public ; qu'elle estime pour autant que cela ne traduit pas un caractère agressif et une volonté délibérée de Monsieur de blesser la jeune spectatrice ;

CONSIDERANT de plus que la Commission constate également que tout a été rapidement maîtrisé suite aux différentes mesures prises par chacune des parties ;

CONSIDERANT cependant que la Commission souhaite rappeler à Monsieur qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ; qu'il doit être vigilant à cela a fortiori en tant que joueur et capitaine d'une équipe évoluant en Championnat de ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause des clubs du, d'..... et de leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives de (....), d'..... (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission estime qu'il s'agit d'un incident regrettable et qui aurait pu être évité ; que pour autant la Commission constate que la situation a rapidement été maîtrisée suite aux différentes mesures prises par chacune des parties ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité des clubs ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre associations sportives de (....), d'..... (....) et leurs Présidents ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (VT....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive d'.... (...) et de son Président ès-qualité ;

Mesdames DELOUME et GRAVIER ;
Messieurs MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'il a été porté à la connaissance du Secrétaire Général de la Fédération, des faits pouvant faire l'objet de sanction disciplinaire, s'ils étaient avérés ;

CONSTATANT qu'il apparait en effet, qu'après la rencontre n°... du Championnat de Nationale ... (...), datée du ..., opposant ... à ..., des personnes physiques auraient, sur les réseaux sociaux et notamment sur la page Facebook du club de ..., posté des messages désobligeants visant les prestations des officiels ;

CONSTATANT qu'en outre, ces personnes auraient communiqué les noms et prénoms des officiels sur les réseaux sociaux ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Madame ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les informations suivantes :

- Il indique qu'il n'a à aucun moment cherché à blesser moralement les officiels ;
- Il reconnaît que le scénario du match a été surprenant mais il n'a pour autant éprouvé aucune amertume ou animosité envers les officiels ;
- Il explique simplement avoir commenté une publication Facebook en mettant une capture d'écran du site de la FFBB ;

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Monsieur, détenteur d'une licence auprès de la FFBB, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.*

CONSIDERANT en préambule que si la Commission reconnaît que Facebook est un espace public où chacun est libre de s'exprimer, elle tient pour autant à rappeler, qu'au regard du contenu des messages pouvant être postés, une personne se sentant offensée peut par exemple porter plainte et engager la responsabilité d'une personne physique et ou morale ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission relève que Monsieur a effectivement commenté une publication Facebook en faisant un copié/coller d'une information se trouvant en ligne sur le site Fédéral ;

CONSIDERANT que si la Commission estime qu'il s'agit d'un acte maladroit, elle constate pour autant que Monsieur n'a pas publié de messages à caractère désobligeant ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission rappelle à Monsieur qu'il est nécessaire d'être vigilant concernant l'utilisation de Facebook et les messages qu'il y poste afin de ne pas heurter la sensibilité de chacun ;

CONSIDERANT que la Commission ne retient pas la responsabilité disciplinaire de Monsieur ; qu'en conséquence, elle décide de ne pas entrer en voie de sanction à leur rencontre ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du vendredi 30 mars 2018, Madame a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les informations suivantes :

- *Elle a manifesté son opinion, comme plus d'une centaine de personnes et invoque sa liberté d'expression*
- *Plusieurs commentaires de plusieurs personnes ont été écrits en plus des siens, qu'elle assume totalement ;*
- *Elle indique que ces commentaires n'entrent pas dans un cadre diffamatoire ;*
- *Elle indique ne pas avoir publié les noms des officiels et rappelle que ceux-ci sont accessibles librement par tous sur le site de la Fédération ;*

CONSIDERANT que dans le cadre du présent dossier, Madame, détentrice d'une licence auprès de la FFBB, a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.*

CONSIDERANT en préambule, à Madame, que si la Commission reconnaît que Facebook est un espace public où chacun est libre de s'exprimer, elle tient pour autant à rappeler, qu'au regard du contenu des messages pouvant être postés, une personne se sentant offensée peut par exemple porter plainte et engager la responsabilité d'une personne physique et ou morale ;

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier, la Commission Fédérale de Discipline constate que Madame a posté via le réseau social Facebook des propos désobligeants et offensants relatifs à la prestation des arbitres, notamment « *table de marque et arbitrage qui salit l'éthique de notre sport* » ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité des officiels et d'une remise en cause de la déontologie à l'égard de la Fédération, qui est notamment chargée de désigner les officiels sur les rencontres qu'elle organise ; que cela n'est pas acceptable et que de tels propos ne peuvent être tolérés quel que soit le contexte et leur canal de diffusion ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission rappelle à Madame qu'elle se doit d'être vigilante au regard de l'utilisation de Facebook et les messages qu'elle y poste afin de ne pas heurter la sensibilité de chacun ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; que la Commission retient la responsabilité disciplinaire de Madame ; qu'elle est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son de Président ès-qualité :

CONSIDERANT d'une part que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters » . Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT d'autre part que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont également été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.17 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionné, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball*
- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.*
-

CONSIDERANT que le club de sous couvert de son Président a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *Ces éléments proviennent du site Facebook du qui réunit près de amis ;*
- *Ces éléments ont été supprimés car le club ne les a pas retrouvés ;*
- *Après quelques vérifications auprès de certains membres du bureau directeur ces éléments ne seraient restés que quelques heures et auraient été supprimés dès le dimanche au soir ;*

- Concernant les noms des arbitres et des OTM, le club constate qu'il s'agit de copiés/collés du site de la FFBB auquel tout le monde a accès ;
- La responsabilité du club ne saurait être recherchée ;
- Sur l'accueil des arbitres et OTM le club estime avoir fait son devoir ;
- Au regard des éléments le club est étonné du « buzz » créé dans les réseaux sociaux et de la suite qui est donnée ;

CONSIDERANT en préambule que si la Commission reconnaît que Facebook est un espace public où chacun est libre de s'exprimer, elle tient pour autant à rappeler, qu'au regard du contenu des messages pouvant être postés, une personne se sentant offensée peut par exemple porter plainte et engager la responsabilité d'une personne physique et ou morale ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence les officiels de la rencontre susvisée, qui se sont sentis offensés par la publication de messages à leur encontre, ont alerté le Secrétaire Général de la FFBB qui a décidé de saisir la Commission Fédérale de Discipline ;

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier, la Commission Fédérale de Discipline constate d'une part que des propos désobligeants et offensants visant la prestation des officiels, ont été postés sur la page Facebook du club ; qu'en effet un message du club les désigne notamment comme étant « coupables » ;

CONSIDERANT que d'autre part si la Commission reconnaît que les noms des officiels sont effectivement consultables sur le site Fédéral, elle estime pour autant que le souhait de partager leur identité au plus grand nombre est une volonté délibérée de remettre en cause l'intégrité des officiels ;

CONSIDERANT que la Commission estime que cela n'est pas acceptable et que de tels propos ne peuvent être tolérés quel que soit le contexte et leur canal de diffusion ; qu'il ne s'agit pas d'une attitude qui doit être banalisée et minimisée ;

CONSIDERANT que les officiels ayant une mission de représentation de la Fédération, à travers la mission de service public qu'ils exercent, la Commission considère qu'il s'agit d'une atteinte à la déontologie à l'égard des officiels et de la Fédération ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club de est responsable de la publication des messages sur sa page Facebook ; que le club doit mieux maîtriser sa communication sur les réseaux sociaux afin d'éviter ce genre d'incidents ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club de ne peut s'exonérer de sa totale responsabilité et se prévaloir du fait que les identités des officiels se trouvent sur le site de la Fédération et que les messages ont été supprimés ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; que la Commission retient une responsabilité disciplinaire club de ; qu'il est dès lors sanctionnable ;

CONSIDERANT pour autant que la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...)

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (VT....), un blâme ;
- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement et une amende de euros (...€) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (VT....) ;

Messieurs MARCHAND, MARTIN, NAMURA et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (....), datée du, opposant à des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît que Mademoiselle aurait tenu des propos déplacés à l'encontre d'une personne du public, ce qui aurait conduit à une altercation ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame ;
- Monsieur ;
- et sa Présidente ès-qualité ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Madame :

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du lundi 26 février 2018, Madame, a transmis, sous couvert de ses représentants légaux, ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Elle confirme avoir mal répondu à une personne du public, car cette personne n'arrêtait pas de la critiquer elle et son équipe ;
- Elle indique que cela a pris une proportion qui n'aurait pas eu avoir lieu, si le match avait été arbitré correctement ; que les arbitres n'ont pas cherché à savoir ce qu'il s'est passé, et que cela lui a généré beaucoup de colère ;
- Elle explique que les personnes dans les tribunes doivent être correcte vis-à-vis des joueuses ;
- Elle Présente ses excuses ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Madame présente ses excuses, elle estime pour autant qu'elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir du fait que le match aurait mal été arbitré et de l'attitude des supporters de l'équipe ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la Commission rappelle que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater que Madame a tenu des propos déplacés à l'encontre d'une personne du public, ce qui a conduit à une altercation ; que cela n'est pas acceptable et qu'elle a dès lors enfreint l'article susvisé ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Madame ne doit pas se faire justice elle-même et répondre à une attitude pouvant être répréhensible par une attitude elle-même répréhensible ; qu'elle doit se concentrer sur son rôle de joueuse de Basket-ball ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler à Madame qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball ; qu'elle doit respecter l'ensemble des protagonistes d'une rencontre ;

CONSIDERANT que Madame a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Monsieur :

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause en sa qualité de délégué du club recevant sur le fondement de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* » ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du Lundi 26 février 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants ;

- Dès le début de la rencontre, de nombreuses décisions arbitrales se voient contestées par Monsieur, entraîneur de l'équipe ;
- La tension est devenue palpable tant sur le banc que sur le terrain suite aux contestations des décisions arbitrales par l'équipe ;
- La situation s'envenime et les fautes techniques et disqualifiantes se succèdent, jusqu'au moment où la joueuse se dirige vers le public du club recevant et notamment vers une jeune fille en la menaçant ;
- Une altercation verbale a eu lieu entre des supporters ;
- N'a pas souhaité faire sortir le spectateur de la salle car il a estimé que ce n'était pas la meilleure solution sachant que la situation s'était calmée ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater la survenance d'incidents pendant la rencontre qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes ;

CONSIDERANT que la Commission constate une défaillance dans la réalisation des missions de Monsieur et estime qu'il aurait dû, suite à la demande des arbitres, faire sortir le supporter de la salle dans un souci d'apaisement, de protection et d'anticipation d'éventuels autres incidents ;

CONSIDERANT que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à la survenance des incidents ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable au regard de l'article 5.3 des Règlements Sportifs Généraux et de l'article 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB ;

Sur la mise en cause des clubs de, et leurs Présidents ès-qualité :

CONSIDERANT que les associations sportives de (....), (....) et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate qu'une altercation a opposé Madame à une personne du public ; qu'elle retient d'une part que les supporters de l'équipe ont eu une attitude antisportive ; que d'autre part Madame a eu en réaction une attitude elle-même répréhensible ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère en aucune façon ce genre d'incidents qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball et qu'aucun fait de jeu ou le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent justifier ;

CONSIDERANT que la Commission indique que ces incidents auraient pu dégénérer et avoir des conséquences plus importantes ; qu'elle souhaite rappeler aux clubs qu'ils se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents, ne se reproduisent plus et qu'ils ne soient ni banalisés ni minimisés ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la Commission retient, au regard des rapports, que les décisions arbitrales ont été contestées de part et d'autre et que cela a engendré une atmosphère délicate durant la rencontre ; qu'à ce titre, la Commission rappelle que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; qu'il est nécessaire de comprendre et de respecter cela ;

CONSIDERANT que la Commission estime que, club recevant et organisateur de la rencontre, se devait de s'assurer du bon déroulement de la rencontre ; qu'elle ne peut toutefois que constater la survenance d'incidents qui témoignent d'une insuffisance au niveau de l'organisation de la rencontre ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que l'association sportive de ne peut s'exonérer de sa responsabilité du fait de ses supporters, et qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de sa Présidente ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission estime que l'...., club, ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de Madame qui a concouru à la survenance des incidents ;

CONSIDERANT que l'association sportive de l'.... est disciplinairement sanctionnable ; que toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame (...), une interdiction d'exercice de la fonction de joueuse pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme et de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de délégué de club pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement et une amende de (...€) euros ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive de (...);
- D'infliger à l'association sportive (...) un avertissement ;
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité l'association sportive (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Madame s'établira du 2018 au 2018 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2018 au 2018 inclus.

Mesdames DELOUME et GRAVIER

Messieurs MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (....) datée du, opposant au des incidents ont eu lieu pendant la rencontre ;

CONSTATANT qu'au regard du rapport de l'arbitre, il apparaît que Monsieur (....), joueur de l'équipe, aurait donné un coup de poing au niveau de l'épaule d'un joueur adverse ;

CONSTATANT que Monsieur, se serait alors vu sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que suite à sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur a été suspendu depuis le ; qu'aucune demande de levée de suspension n'a été sollicitée ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, joueur de ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du lundi 26 février 2018, Monsieur, a transmis, sous couvert de ses représentants légaux, ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il reconnaît s'être énervé et avoir bousculé un adversaire, ce qui est un comportement inapproprié sur un terrain de basket, mais n'a pas le souvenir d'avoir porté un coup ;
- Il explique qu'en général, il arrive toujours à contrôler ses émotions sur le terrain en particulier vis-à-vis de l'adversaire ;
- Il indique qu'il revenait tout juste à la compétition après une entorse à la cheville ; que juste avant l'incident, l'adversaire, contre lequel il s'est énervé, lui a fait un premier croche-pied puis un deuxième peut-être de manière involontaire ; que ce deuxième coup l'a tapé sur sa cheville fragilisée et a déclenché une énorme douleur ; qu'à ce moment-là il s'est énervé ;
- Il regrette son attitude ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne que Monsieur reconnaisse qu'il n'a pas eu un bon comportement, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la Commission rappelle que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, si la Commission estime qu'aucun élément ne lui permet pas d'établir avec certitude qu'un coup de poing a été porté par Monsieur, elle constate pour autant que Monsieur a eu une attitude physiquement agressive à l'encontre d'un adversaire ; que cela n'est pas acceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; que Monsieur ne doit pas se faire justice lui-même et ne doit pas banaliser ce type de comportement lorsqu'il s'estime contrarié ;

CONSIDERANT par ailleurs Commission indique à Monsieur qu'il doit apprendre à maîtriser ces émotions ; qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable sur et en dehors d'un terrain de basketball et qu'à ce titre Monsieur se doit de respecter ses adversaires ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés constituent effectivement sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de (...) et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission constate et retient que Monsieur a eu une attitude physiquement agressive à l'encontre d'un adversaire ; que cela est inadmissible ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...) une d'interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée de cinq (5) semaines fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ayant été suspendu depuis le, la peine ferme a été purgée.

Mesdames DELOUME et GRAVIER

Messieurs MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre n°.... du Championnat de Nationale (....), datée du, opposant à, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT qu'au regard de l'ensemble des rapports, il apparaît que Monsieur (VT....), joueur de l'équipe, aurait été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport après avoir contesté des décisions arbitrales et tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre ;

CONSTATANT que suite à sa faute disqualifiante avec rapport, Monsieur a été suspendu depuis le ; qu'en date du, la joueur a sollicité auprès de la Commission Fédérale de Discipline la levée provisoire de sa suspension ; que la levée provisoire de sa suspension lui a été accordée le ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ainsi régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur, joueur de l'.... ;
- et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que de tels faits, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ces incidents ;

Sur la mise en cause de Monsieur ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du lundi 26 février 2018, Monsieur, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte les éléments suivants :

- Il précise dans un premier temps, qu'il a appelé l'arbitre au lendemain de la rencontre afin de lui présenter ses excuses quant à son comportement désobligeant ;
- Il doit faire face à des problèmes familiaux qui le perturbent au quotidien ; que le basket lui permet de penser à autre chose et d'oublier ses problèmes le temps d'un match ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne le fait que Monsieur a appelé l'arbitre pour lui présenter ses excuses, elle estime qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT qu'en ce sens, la Commission rappelle que l'article 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, indique qu'une personne physique et/ou morale qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur pourra se voir sanctionner ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, la Commission ne peut que constater que les faits sont avérés et que Monsieur a eu une attitude contestataire virulente et qu'il a tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre ; que cela est inacceptable ;

CONSIDERANT que la Commission estime que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier une telle attitude ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT en ce sens que la Commission souhaite rappeler à Monsieur qu'il se doit de respecter les arbitres et leurs décisions et qu'il se doit d'avoir un comportement irréprochable sur et en dehors d'un terrain basketball ;

CONSIDERANT que Monsieur a, de par son attitude, été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre ; que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.9 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire de la FFBB, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de (...) et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...]* » ;

CONSIDERANT que la Commission constate et retient que Monsieur a tenu des propos insultant à l'égard d'un officiel ; que cela est inadmissible ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la Commission souhaite rappeler au club qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes ; qu'il est nécessaire d'avoir, en toute circonstance, une attitude irréprochable ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité directe du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (...) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à (VT....), une d'interdiction d'exercice de la fonction joueur pour une durée de quatre (4) weekends fermes et d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira de la façon suivante :

- du 2018 au 2018 inclus.
- du 2018 au 2018 inclus.

Pour information, en raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, le reste de la peine ferme de Monsieur est reportée à la reprise de la saison 2018/2019 et s'établira lors des deux premières journées de championnat auquel il participera.

Mesdames DELOUME et GRAVIER
Messieurs MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Dossier n°– 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Annexe 2 ;

Vu l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu les observations transmises par Monsieur ;

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat de Nationale (....) datée du, opposant à, il est fait grief à Monsieur (VT....), joueur de l'équipe, de s'être vu infliger, pour le motif « *vient crier sur l'arbitre* », sa cinquième faute technique pour la saison 2017/2018 ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique, pour le motif « *Trash talking vis-à-vis de l'arbitre* », lors de la rencontre n°.... de Nationale, datée du, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique, pour le motif « *Exagération après avertissement* », lors de la rencontre n°.... de Nationale, datée du, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique, pour le motif « *Interpelle l'observateur pour contestation arbitrage* », lors de la rencontre n°.... de Nationale, datée du, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique, pour le motif « *Geste d'ignorance envers l'arbitre* », lors de la rencontre n°.... de Nationale, datée du, opposant à ;

CONSTATANT que Monsieur s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique, lors de la rencontre référencée dans le premier constatant ;

CONSTATANT que conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie ; qu'elle a dès lors ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- et son Président ès-qualité ;
- Monsieur, joueur ;

Sur la mise en cause de Monsieur ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 26 février 2018, Monsieur a transmis ses observations à la Commission Fédérale de Discipline dans lesquelles il revient sur chacune des fautes techniques ;

CONSIDERANT qu'il estime que les fautes techniques qu'il a reçu sont injustifiées et que cela l'a privé de trop de matches ; qu'il se retrouve en Commission de Discipline pour avoir voulu prendre du plaisir le samedi soir ; qu'il regrette cela ;

CONSIDERANT que l'article 36.3.1 du Règlement Officiel de Basketball édicté par la FIBA définit, de manière non limitative, les faits donnant lieu à une faute technique ; que les arbitres des quatre rencontres susvisées ont souverainement jugé que les faits de jeu étaient constitutifs de fautes techniques ; qu'aucun élément de fait ne permet de remettre en cause ces jugements ;

CONSIDERANT qu'après étude des éléments du dossier et notamment des observations transmises par Monsieur, si la Commission estime que les fautes techniques reçues par Monsieur ne témoignent pas d'un caractère agressif, elle retient pour autant que Monsieur s'est vu infliger 5 fautes techniques pour la saison 2017/2018, suite à des comportements déplacés ; qu'elle n'accepte pas cela ;

CONSIDERANT de plus que la Commission estime qu'il s'agit d'une attitude récidiviste, Monsieur ayant déjà été sanctionné pour 3 et 4 fautes techniques ; qu'elle ne tolère pas ce cumul de fautes techniques ;

CONSIDERANT que la Commission indique que des faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent en aucun cas justifier un comportement déplacé ; que les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre ; que Monsieur doit comprendre et accepter cela ;

CONSIDERANT enfin que la Commission estime que Monsieur doit maîtriser ses émotions et se concentrer sur son rôle de joueur afin de ne pas réagir d'une manière pouvant être répréhensible ;

CONSIDERANT que ces faits constituent effectivement des infractions aux règlements et sont répréhensibles ; que la Commission estime que Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.10 de l'Annexe 1 et 2.a de l'Annexe 2, Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que l'association sportive de M et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club du fait de son licencié ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à (VT....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs fermes et de quinze (15) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de (...) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au 2018 inclus et du au 2018 inclus.

Mesdames DELOUME et GRAVIER

Messieurs MARZIN, NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.